

VISA CFN°04178

U-1709
Arrêté n°2025-1709 MS/CAB portant conditions de
poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée
ou d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale
humaine après décès du titulaire de l'établissement

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- 
- Vu la Constitution ; ✓
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
 - Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
 - Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024, portant composition du Gouvernement ; ✓
 - Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
 - Vu le décret n°2024-1552/PRES/PM/MS du 08 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
 - Vu la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓
 - Vu la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création attribution organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
 - Vu la loi n°028-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso ; ✓
 - Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
 - Vu le décret n°2014-048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ; ✓
 - Vu le décret n°2014-047/PRES/PM/MS du 07 mars 2014 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ; ✓

- Vu** le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ; ✓
- Vu** l'arrêté 2023-005/MSHP/CAB du 01 février 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et d'exploitation, d'extension, de transformation, de cession, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de responsable technique, de changement de dénomination d'un établissement privé de santé ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit les conditions de poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée ou d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine après décès du titulaire de l'établissement. ✓

Article 2 : La poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée ou d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine régulièrement ouverte après décès du titulaire de l'établissement est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé. ✓

CHAPITRE II : CONDITIONS DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE APRES DECES DU PHARMACIEN TITULAIRE

Article 3 : La poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée après décès du pharmacien titulaire, peut être accordée au conjoint survivant, à ses héritiers ou ayants droits pour un délai n'excédant pas un (1) an pour compter de la date de décès, en le faisant gérer par un autre pharmacien.

Toutefois, ce délai peut être porté après avis de l'inspection des services de pharmacie et de l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso à :

1. deux (2) ans, lorsque le pharmacien titulaire décédé laisse des héritiers mineurs ;
2. six (6) ans, lorsqu'au moment du décès, le conjoint dudit pharmacien ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers ou le conjoint de l'un de ceux-ci se trouve en cours d'études dans une Faculté de Pharmacie.

Dans les conditions prévues au point 2 de l'alinéa 2, la durée de la poursuite d'exploitation est fixée au prorata du nombre d'années restant pour les études de pharmacie.

Le représentant des ayants droits doit déposer annuellement auprès de l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique, la preuve de l'inscription en faculté de pharmacie des personnes mentionnées au point 2 de l'alinéa 2. /

Article 4 : Le dossier complet de demande de poursuite d'exploitation après le décès du pharmacien titulaire d'une officine pharmaceutique privée comprend :

- une demande datée et signée adressée au Ministre chargé de la santé revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA, précisant l'objet ;
- une copie du certificat de décès du titulaire de l'officine ;
- une copie du certificat d'hérédité délivré par l'autorité compétente ;
- une copie du certificat de mariage du conjoint d'une des personnes citées au point 2 de l'alinéa 2 de l'article 3 du présent arrêté, établi avant le décès du titulaire de l'établissement, s'il y a lieu ;
- des copies des extraits d'acte de naissance ou jugements supplétifs d'acte de naissance des enfants mineurs s'il y a lieu ;
- une copie légalisée de l'attestation d'inscription en faculté de pharmacie du conjoint du pharmacien ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers s'il y a lieu ;
- le dossier du pharmacien gérant, qui comprend les pièces ci-après :
 - une copie légalisée du diplôme de pharmacien ;
 - une attestation d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso en cours de validité ;
 - un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance tenant lieu ;
 - un certificat de nationalité Burkinabè ;
 - un certificat de nationalité et une copie légalisée de la carte consulaire d'un autre pays membre de l'UEMOA ayant internalisé et appliquant les dispositions communautaires pour les non Burkinabè ;
 - un certificat d'aptitude médical signé et daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt du dossier de demande ;
 - un bulletin n°3 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
 - un document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans en tant que pharmacien, sauf dérogation après avis de l'Ordre des pharmaciens ; /

- une attestation de non engagement à la fonction publique burkinabè datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ou un arrêté de mise en disponibilité accompagnée d'une cessation de service, un acte de démission ou de retraite délivré par l'autorité compétente pour les agents de l'Etat et les militaires en activité ;
- une copie du contrat de travail du pharmacien gérant datée et signée par toutes les parties et validé par l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso et l'inspection des services de pharmacie ;
- la déclaration sur l'honneur de non emploi en tant que pharmacien dans une autre structure privée. ✓

Article 5 : Le pharmacien gérant est personnellement responsable du respect de la législation et de la réglementation pharmaceutiques en vigueur. ✓

Article 6 : Le pharmacien gérant est recruté par le représentant légal des héritiers.

Article 7 : Le pharmacien gérant est chargé de coordonner la gestion durant la poursuite d'exploitation de l'officine pharmaceutique privée. ✓

Article 8 : Le Ministre chargé de la Santé dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour prendre la décision d'autorisation ou de refus de la poursuite d'exploitation après décès du titulaire de l'officine pharmaceutique privée à compter de la date de réception du dossier de demande par l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique. ✓

Toutefois, ce délai peut être prolongé de trente (30) jours si le Ministre chargé de la Santé entend requérir du demandeur des informations nécessaires à l'instruction de la demande. ✓

Article 9 : En cas de décès du titulaire d'une officine pharmaceutique privée, l'Ordre des pharmaciens informe l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique. ✓

L'Ordre des pharmaciens, en collaboration avec le représentant des ayants droits, désigne un pharmacien chargé de la gestion de l'officine jusqu'à l'obtention de l'autorisation de poursuite d'exploitation ou de cession de l'établissement. ✓

Le nom du pharmacien désigné est communiqué par l'Ordre des pharmaciens à l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique. ✓

Article 10 : Les ayants droits disposent d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de décès du titulaire de l'officine pharmaceutique. ✓

privée pour introduire une demande de poursuite d'exploitation ou de cession de l'établissement.

Passé ce délai, l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique suspend l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'officine pharmaceutique privée ou toute autre licence d'exploitation valide. ✓

Article 11 : Le pharmacien désigné assure la gestion de l'officine sous la supervision de l'Ordre des pharmaciens jusqu'à l'obtention de l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'officine. ✓

CHAPITRE III : CONDITIONS DE POURSUITES D'EXPLOITATION DU LABORATOIRE PRIVE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE HUMAINE

Article 12 : La poursuite d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine après décès du pharmacien biologiste ou médecin biologiste titulaire, peut être accordée au conjoint survivant, à ses héritiers ou ayants droits pour un délai n'excédant pas un (01) an à compter de la date de décès, en le faisant gérer par un autre pharmacien biologiste ou médecin biologiste.

Toutefois, ce délai peut être porté après avis, de l'inspection des services de pharmacie et de l'Ordre national professionnel concerné à :

1. deux (2) ans, lorsque le pharmacien biologiste médical ou médecin biologiste médical titulaire décédé laisse des héritiers mineurs en ligne directe ;
2. quatre (4) ans, lorsque le conjoint dudit pharmacien biologiste médical ou médecin biologiste médical titulaire ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers ayant le diplôme de pharmacien ou de médecin, se trouve en cours d'étude de spécialisation en biologie médicale.

Dans les conditions prévues au point 2 de l'alinéa 2, la durée de la poursuite d'exploitation est fixée au prorata du nombre d'années restant pour les études de spécialisation en biologie médicale.

Le représentant des ayants droits doit déposer annuellement auprès de l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique la preuve de l'inscription en spécialisation de biologie médicale des personnes mentionnées au point 2 de l'alinéa 2. ✓

Article 13 : Le dossier de demande de poursuite d'exploitation comprend :

- une demande datée et signée adressée au Ministre chargé de la santé revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) F CFA ;

- une copie du certificat de décès du titulaire du laboratoire ;
- une copie du certificat d'hérédité délivrée par l'autorité compétente ;
- des extraits d'acte de naissance ou jugements supplétifs d'acte de naissance des enfants mineurs s'il y a lieu ;
- le dossier du pharmacien biologiste ou médecin biologiste, comprenant les pièces ci-après :
 - une copie légalisée du diplôme de biologiste médical, du diplôme d'Etat de pharmacien ou du diplôme d'Etat de médecin et d'au moins un certificat d'études spécialisés en biologie médicale humaine ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
 - une attestation d'inscription à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des pharmaciens en cours de validité ;
 - un certificat de nationalité Burkinabè ;
 - un certificat de nationalité et une copie légalisée de la carte consulaire d'un autre pays membre de l'UEMOA ayant internalisé et appliquant les dispositions communautaires pour les non Burkinabè ;
 - une attestation de non engagement à la fonction publique burkinabè datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service ou un acte de démission ou de retraite délivré par l'autorité compétente pour les agents de l'Etat et les militaires en activité ;
 - une déclaration sur l'honneur de non engagement du diplôme du pharmacien biologiste ou du médecin biologiste dans un autre établissement de santé ;
 - un certificat d'aptitude médical, signé et daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt du dossier de la demande ;
 - un bulletin n°3 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
 - un document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans en tant que pharmacien biologiste ou médecin biologiste ;
 - une copie du contrat de travail du pharmacien biologiste ou médecin biologiste daté et signé par toutes les parties et validé par l'Ordre professionnel concerné et l'inspection des services de pharmacie ;

Article 14 : Le dossier complet de demande de poursuite d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine après décès du titulaire est adressé au Ministre chargé de la Santé et déposé auprès de l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 15 : L'autorisation de poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée ou d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine peut faire l'objet de suspension ou de retrait en cas de manquement aux dispositions réglementaires. ✓

Article 16 : La fermeture temporaire ou définitive de l'officine pharmaceutique privée ou du laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine peut être prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Santé suite à une demande motivée, soit de l'Ordre professionnel concerné, ou sur recommandation motivée des services techniques compétents du Ministère en charge de la santé.

La fermeture temporaire ne peut excéder un délai d'un (1) an. Passé ce délai, le Ministre chargé de la Santé décide de la fermeture définitive de l'établissement. ✓

Article 17 : Toute exploitation sans autorisation du Ministre chargé de la santé d'une officine pharmaceutique privée ou d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine après décès de son titulaire, peut faire l'objet de suspension de son autorisation d'ouverture et d'exploitation ou toute autre licence d'exploitation valide pour une période n'excédant pas un (1) an.

Cette suspension entraîne la fermeture temporaire de l'officine pharmaceutique privée ou du laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine.

Passé le délai d'un (1) an, le Ministre chargé de la Santé décide de la fermeture définitive de l'établissement. ✓

Article 18 : Sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des amendes administratives conformément à la réglementation en vigueur. ✓

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Avant l'expiration du délai de poursuite d'exploitation, l'officine pharmaceutique privée ou le laboratoire privé d'analyses de biologie médicale humaine doit faire l'objet d'une cession.

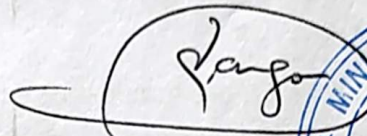
Les ayants droits doivent introduire une demande de cession de l'établissement au moins quatre (4) mois avant l'expiration du délai de poursuite d'exploitation. ✓

Article 20 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2018-695/MS/CAB du 18 juin 2018 portant conditions de poursuites d'exploitation de l'officine ✓

pharmaceutique ou du laboratoire d'analyses de biologie médicale après décès du titulaire de l'établissement et toutes autres dispositions antérieures contraires. ✓

Article 21 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé, le Directeur général de l'Agence nationale de Régulation pharmaceutique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 30 OCT 2025



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Officier de l'Ordre de l'Étoile



Ampliations :

- Original
- CAB/MS
- SG/MS
- ITS
- Toutes Directions centrales du MS
- Toutes structures rattachées du MS
- Toutes DRS
- DAD
- Tout Ordre professionnel de la santé
- Archives/Chrono